

Union des Cinémas du Sud de la France

STATUTS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'U.C.F.

Titre I - OBJET – SIEGE – DUREE

Titre II - COMPOSITION - ADMISSION – COTISATIONS – DEMISSION – EXCLUSION

Titre III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Titre IV - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES MODIFICATIONS DES STATUTS

Titre V - DISSOLUTION

Titre I - OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1

L'Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 qui se donne pour objet de regrouper les Exploitants des Salles Cinématographiques, adhérents à ces Statuts et ceux qui seront ultérieurement admis, a pour nom :

« UNION DES CINÉMAS DU SUD DE LA FRANCE »
U.C.F.

Association des Théâtres Cinématographiques de la Région Méditerranéenne

Ce regroupement à but purement professionnel interdit à ses membres toute ingérence politique ou confessionnelle tant dans les réunions que dans les Assemblées Générales.

Article 2

L'Association a pour but : de grouper les responsables de l'Exploitation Cinématographique, de créer des liens d'amitié et de confraternité entre eux, de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres, et d'une façon générale, de faire tout ce qui sera utile aux intérêts de l'Industrie Cinématographique. De même, elle se propose de créer dans son sein, toute institution ou œuvre susceptible de renseigner ou d'aider ses membres.

Article 3

Le Siège est fixé à Marseille, 2 Rue Léon Bancal 11eme arrondissement.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II - COMPOSITION - ADMISSION – COTISATIONS – DEMISSION – EXCLUSION

Article 5 – COMPOSITION

Peuvent être admis membres de cette Association, tout Exploitant, régulièrement inscrit au Centre National de la Cinématographie Française, responsable de Salles Cinématographiques régulièrement mandaté pour représenter au sein de l'Association une Société d'Exploitation Cinématographique, même si le Siège Social de celle-ci se trouve hors des régions considérées. Chaque candidat devra présenter un bulletin d'adhésion adressé au Président qui le soumet au Conseil d'Administration.

Article 6 – ADMISSION

Il est délivré à chaque membre sur sa demande un exemplaire des Statuts. Chaque demande d'adhésion devra être accompagnée de l'indication des titres professionnels, des numéros de la carte professionnelle et de toutes références utiles.

La première réunion du Conseil d'Administration statuera sur l'admission présentée. Toute candidature ajournée pourra être présentée à nouveau avant six mois. Seul le candidat refusé ou ajourné aura qualité pour demander au Conseil d'Administration les motifs du refus. L'adhésion à l'Association implique l'acceptation complète de tous les articles des Statuts, ainsi que le respect des décisions régulièrement prises par les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Article 7 – COTISATIONS ET RESSOURCES

Actuellement les ressources de l'Association sont constituées par le versement de chaque Adhérent et par Salle d'une cotisation établie en vertu des accords pris entre notre Fédération et la SACEM.

Le non paiement de la cotisation pourra entraîner l'exclusion de l'Association avec perte de tous les avantages acquis par celle-ci.

Article 8

Seuls les Complexes Cinématographiques ou Multisalles pourront éventuellement opter pour une double appartenance avec d'autres Syndicats ou Associations Professionnelles. Toutefois, chaque écran ne pourra être affecté qu'à un seul et même Syndicat.

Article 9 – DEMISSION

Dans le cas où un membre désirerait se retirer de l'Association, il est tenu d'adresser par écrit sa démission au Président, par lettre recommandée avec A.R. ; afin de ne pas créer de déséquilibre dans la gestion de l'Association, cette démission ne sera effective que 6 mois après l'accusé de réception.

Article 10 – EXCLUSION

Pourront être exclus de l'Association :

1°) Les Adhérents qui auront contrevenu gravement aux Statuts de l'Association ou à ses décisions.

2°) Ceux qui par leurs paroles ou actes auront volontairement porté préjudice au groupement ou attenté sans preuves à l'honneur des dirigeants. Auparavant, l'intéressé est appelé à fournir des explications verbalement ou par écrit. Il peut en appeler à l'Assemblée Générale de la décision prise. Le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, pourra infliger une sanction pouvant aller d'une demande de dommages intérêts jusqu'à l'exclusion de l'Association. Dans ce cas, les délais en règlements sont identiques à ceux précédemment énoncés dans l'Article 9 : Démission.

Titre III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres maximum élus tous les 2 ans par une Assemblée Générale statutaire, à raison de 4 membres pour chacune des 3 Branches : la Grande Exploitation constituée d'établissement réalisant plus de 450.000 entrées annuelles, la Moyenne Exploitation constituée d'établissement réalisant entre 80.000 entrées et 450.0000 entrées annuelles et la Petite Exploitation constituée d'établissement réalisant moins de 80.000 entrées annuelles. Chaque membre devra se présenter individuellement dans la branche à laquelle il appartient. Chaque candidat informé de la date de l'Assemblée au cours de laquelle auront lieu les élections devra faire acte de candidature 21 jours avant par lettre Recommandée adressée au bureau de l'Association. La liste des candidatures sera envoyée aux membres de l'Association 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Dès la première réunion, et dans les 31 jours maximum qui suivent son élection, le Conseil d'Administration élira son bureau composé de 12 membres parmi lesquels sont choisis :

- 1°) Un Président
- 2°) Un Vice-Président
- 3°) Un Secrétaire Général
- 4°) Un Trésorier

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président avec un préavis de 15 jours ou sur la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Si le quorum n'est pas obtenu, soit la moitié des membres du Conseil d'Administration, cette séance sera considérée comme Conseil restreint.

Les décisions prises devront être approuvées par un Conseil d'Administration Extraordinaire qui devra se réunir dans un délai de 15 jours et où les décisions seront entérinées par la majorité simple des membres présents.

Article 13

Le Conseil d'Administration prévoit à tous les besoins de l'Association et est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus. Il est chargé de l'exécution des décisions prises en Assemblée et veille à l'exécution des Statuts et Règlements.

Le Conseil d'Administration pourra nommer 6 membres du syndicat comme membres associés au Conseil d'Administration (2 par branches). Ces membres n'auront pas droit de vote mais pourront assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration et apporter leur conseil.

Quatre membres seront nommés par le Conseil d'Administration et deux par le Président.

Le mandat de membre associé au Conseil d'Administration prend fin avec la durée du mandat des membres du Conseil ou par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura la faculté, s'il le juge nécessaire, de faire le choix d'un mandataire spécial pour représenter l'Association auprès des administrations publiques ou autres. Ce mandataire pourra être choisi en dehors des membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer et de diffuser un bulletin périodique dans le but de renseigner ses membres adhérents sur son activité et sur toutes questions intéressant la corporation.

Le Conseil établit son règlement intérieur tant pour la gestion des fonds de l'Association que pour son action générale et ses méthodes de travail.

Article 14

Toutes les fonctions du Conseil d'Administration sont gratuites, les membres du Conseil ne peuvent en aucun cas se servir dans un but commercial de leurs qualités ou fonctions.

Les frais de déplacements des membres du Conseil d'Administration lors de réunion du Conseil d'Administration, des assemblées ou de réunions syndicales, seront remboursés soit aux frais directs soit au forfait selon la décision du Président et du Conseil d'Administration.

Les membres associés pourront bénéficier de ces remboursements.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister à toutes les réunions. Est considéré comme démissionnaire tout administrateur qui ne s'est pas présenté trois fois consécutivement aux réunions sans être excusé en invoquant un motif sérieux. Dans le cas où un membre du Conseil ferait l'objet de sanctions pénales ou judiciaires le Conseil d'Administration se réserve le droit de demander la démission de la personne concernée.

Le Conseil ou certains de ces membres, assistés s'il y a lieu des membres associés peuvent être désignés comme arbitres à la demande des parties intéressées ou des tribunaux. Il peut être également constitué de commissions mixtes de conciliation ou d'arbitrage inter associations en cas de difficultés avec les membres d'autres associations.

Le Conseil établit son règlement intérieur tant pour la gestion des fonds de l'Association que pour son action générale et ses méthodes de travail.

Article 15

En cas de décès ou de démission de l'un des membres du Conseil d'Administration, le Conseil désignera un successeur provisoire.

Article 16

Le Président est le représentant légal de l'Association, le Président dirigera l'administration de l'Association conformément aux Statuts et aux règlements intérieurs qui seront adoptés par l'Assemblée Générale et qui préciseront les règles professionnelles auxquelles seront astreints les adhérents de l'Association.

Le Président règle et dirige les travaux, centralise, prépare ou fait préparer toutes les affaires qui doivent être soumises au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Le Président a la faculté de déléguer dans la mesure où il jugera opportun, une partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau. Le Président a également pour fonction de présider les Assemblées, d'y maintenir l'ordre, de faire observer les règlements, de poser les questions et de diriger les débats.

Dans tous les votes, et en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 17

Le Vice-Président seconde le Président dans l'accomplissement de sa mission, le remplace en cas d'absence ou d'empêchement dans ses droits prérogatives.

Article 18

Le Secrétaire tient note de toutes les pièces de correspondance, adresse les convocations pour les Assemblées, rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées.

Pour être valables, les procès-verbaux devront être signés par le Président et validés par le Conseil d'Administration.

Article 19

Le Trésorier encaisse les recettes de l'Association, en poursuit, si besoin est, les recouvrements par tous les moyens de droit, et acquitte les dépenses. L'association doit avoir recours à un cabinet comptable pour l'établissement et la tenue des comptes. L'exercice comptable démarre un 1^{er} janvier et dure une année pleine. Un commissaire aux comptes devra obligatoirement être nommé par le conseil d'administration afin de contrôler et certifier les comptes qui seront proposés à l'Assemblée Générale statutaire, pour approbation.

TITRE IV – ELECTION DES MEMBRES DES BRANCHES A LA FNCF

Article 20

Suite à l'appel national de candidature de la FNCF, les candidats aux différentes Branches (Petite, Moyenne et Grande Exploitation) sont élus par le conseil d'Administration à la majorité des voix, pour une durée de 2 ans.

Les candidats pour se présenter, sont obligatoirement des exploitants en activité.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 21 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Le Président en accord avec le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée chaque fois qu'il le juge nécessaire. La date des Assemblées Générales ordinaires sera fixée par le Conseil d'Administration. Les membres en seront informés par lettre un mois avant. Il y aura chaque année une Assemblée Générale statutaire obligatoire dont la date sera communiquée par lettre un mois avant par le Conseil d'Administration. A cette Assemblée seront présentés et soumis à l'approbation les rapports moraux et financiers de l'exercice écoulé.

Article 22

Les membres qui désireront interpellier le Conseil d'Administration sur sa gestion, devront en prévenir par lettre le Président en indiquant le motif de leur interpellation, 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Article 23

Les décisions seront prises à mains levées, à la majorité des membres présents ou représentés. Nul ne peut assister ou voter aux Assemblées Générales s'il n'est pas à jour du paiement des cotisations.

Les propriétaires de plusieurs Etablissements affiliés à l'Association disposent d'autant de voix qu'ils possèdent de Salles ayant acquitté leur cotisation.

Le vote par procuration ou par correspondance est admis, le mandataire devant être obligatoirement membre de l'Association. Tout membre n'assistant pas aux réunions est considéré comme acceptant par avance les décisions prises et doit s'y soumettre. Le scrutin

secret est de droit toutes les fois qu'il est demandé par le Conseil ou le tiers des membres et obligatoirement pour l'élection des Administrateurs.

Article 24 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les Assemblées Générales extraordinaires pourront être convoquées par le Président sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers des membres de l'Association par une convocation individuelle adressée au moins quinze jours à l'avance. Les décisions seront prises suivant les modalités de l'Assemblée Générale ordinaire (voir Art. 23).

Article 25 – MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande écrite du tiers des adhérents.

Article 26

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule qualité pour modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

TITRE VI – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 27

La dissolution ne pourra être proposée que sur la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande des 2/3 des membres. Dans les deux cas, le Président devra, un mois après la demande formulée, convoquer à cet effet la réunion d'une Assemblée Générale extraordinaire. Pour que le vote de la dissolution puisse avoir lieu, l'Assemblée Générale extraordinaire devra réunir le quorum nécessaire, soit 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 28

En cas de dissolution de l'Association prononcée par l'Assemblée, le Conseil d'Administration sera chargé de la liquidation générale et l'actif ne pourra être attribué qu'à une Association analogue à celle qui fait l'objet des présents Statuts ou à une Œuvre locale d'utilité publique ou philanthropique, suivant qu'il sera statué par la dernière Assemblée Générale. Il sera désigné un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, l'Assemblée Générale se prononçant sur la dévolution des biens constituant l'actif net.